

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre, M GENDREAU Dominique Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.



Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de PLACEY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire



EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre, M GENDREAU Dominique Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : SUBVENTIONS RENOVATION LAVOIR

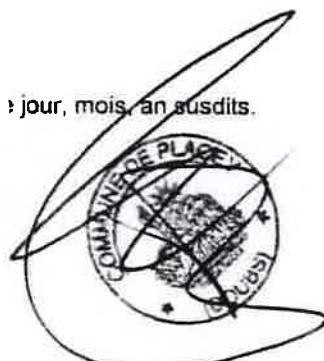
Le Maire propose au conseil municipal

- *De s'engager à la réalisation et au financement des travaux de rénovation du lavoir de Placey dont le montant s'élève à 21258 €*
- *Le plan de financement prévisionnel suivant :*
 - **ETAT (DETR) : 6377.40**
 - **DEPARTEMENT 6377, 40 €**
 - **REGION : 2125 €**
 - **FONDATION DU PATRIMOINE : 2125 €**
- *Sollicite en conséquence le soutien financier des organismes ci-dessus.*
- *S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

Le Maire
Frédéric REIGNEY

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an susdits.



Commune de PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre, M GENDREAU Dominique Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : SUBVENTIONS RENOVATION MURET DE L' EGLISE

Le Maire propose au conseil municipal

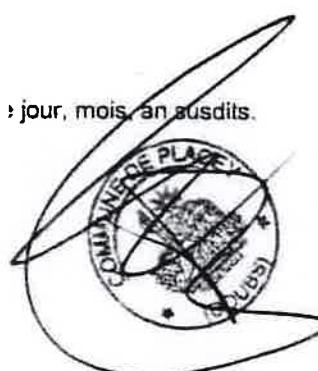
- *De s'engager à la réalisation et au financement des travaux de rénovation du muret de l'église de Placey dont le montant s'élève à 9074.40 €*
- *Le plan de financement prévisionnel suivant :*
 - **ETAT (DETR) : 2722 €**
 - **DEPARTEMENT : 2722 €**
- *Sollicite en conséquence le soutien financier des organismes ci-dessus.*
- *S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.*

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,
à l'unanimité.

approuve

Fait et délibéré en séance **25** jour, mois, an **2022** auxdits.

Le Maire
Frédéric REIGNEY



Commune de

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : SIEVO, APPROBATION DU RAPPORT RPQS 2021

M.le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et non Collectif.
- Pour extrait conforme

Le Maire



EXTRAIT**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre, M GENDREAU Dominique

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

OBJET : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PLACEY, d'une surface de 31.47 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément aux coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'Office national des forêts pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 025-212504559-20221123-202211251-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
 - Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)			
(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énerg
Résineux					-	Grumes	Petits bois	Bois énerg
Feuillus		Essences :	Essences : toutes essences, parcelles 10_i, 13_i			Grumes	Trituration	Bois bûch Bois énerg

(1) La découpe des futaines affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et

- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lots par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au réversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	---	---

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur : (sans objet)

2.4 Levage de sangles : (sans objet)

2.5 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 10_i, 13_i à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		10_i, 13_i

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par ...voix sur ... :
 - Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
 - Chantier en exploitation groupée :
 - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

- o Autorise le maire à signer la convention d'exécution de la prestation et la présente à l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 025-212504559-20221123-202211251-DE

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'exécution et sera présenté au maire.

Relever

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Frédéric REIGNNEY



Commune de PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de M. Frédéric REIGNEY, Maire de la commune.

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 23/11/22 que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : 10

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre, M GENDREAU Dominique Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : REMBOURSEMENT SITE INTERNET SYLVAIN PERRUCHE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de rembourser à M. Sylvain Perruche la somme de 124.00 € correspondant au site Internet de la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an susdits.
Le Maire
Frédéric REIGNEY



EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre, M GENDREAU Dominique

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ER JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de PLACEY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL A L'UNANIMITE

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire



Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

23 novembre 2022

L'an deux mil vingt deux

Le 23 novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **23/11/22** que la convocation du Conseil avait été faite 16/11/22

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SAIPREY Christian, HORAICHI Camélia, PERNIN Gérard, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

Objet : DECISIONS MODIFICATIVES ANNULE ET REMPLACE

Le Maire expose au conseil municipal qu'"il y a lieu de :

- **pour honorer le paiement de l'échéance du prêt relais de virer 50 € du C/022 au C/66111**
- ET pour apurer le compte de gestion créditer le compte C/673 de 460.10 € afin d'annuler un titre émis en doublon sur l'exercice 2020.**
- **Suite à l'augmentation des cotisations trimestrielles virer 450 € du C/022 AU C/6411**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an susdits.
Le Maire
Frédéric REIGNEY



